

**Meryem DEFFAIRI, *La patrimonialisation en droit de l'environnement, sous la direction de Maryse DEGUERGUE, Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne 2013*<sup>1</sup>**

L'étude de *la patrimonialisation en droit de l'environnement* révèle le statut juridique des biens environnementaux dans une approche dynamique mise en relief par l'articulation ou la contradiction entre leurs vocations économique et écologique, utilitariste et environnementale, relayée par le législateur et le juge.

Elle s'inscrit dans la vaste dialectique du droit de l'environnement et du droit des biens public et privé.

Le constat selon lequel les biens environnementaux ne quittent pas la sphère marchande et patrimoniale conduit à réexaminer la pertinence d'en retenir une qualification juridique unitaire et protectrice ainsi que la nécessité d'appréhender, ensemble, les rapports de protection et de maîtrise que le droit de l'environnement organise et encadre, mais ne nomme pas.

Il apparaît que les biens environnementaux ne forment pas une catégorie juridique autonome. Au contraire, l'hétérogénéité de leurs régimes juridiques répond à leurs degrés de patrimonialité.

Dès lors, ce n'est pas tant l'ensemble des biens comme patrimoine commun que les liens de droit existant entre les humains et les éléments de la nature qui méritent d'être définis. Or, le droit de l'environnement ne s'y attache pas mais s'en remet aux figures, en partie inadaptées, du droit des biens. Pourtant, en droit de l'environnement, les sujets de droit sont avant tout des usagers qui usent des biens environnementaux selon trois modalités différentes : un usage matériel actif, un usage matériel passif et un usage immatériel collectif.

Dans ce contexte, la reconnaissance de droits d'usage et la redéfinition du statut des biens environnementaux s'avèrent indispensables pour replacer l'exploitation au cœur de la réflexion, en lieu et place de la propriété, penser la responsabilité environnementale et identifier un lien de droit collectif entre les sujets et les biens environnementaux.

**Julie MALET-VIGNEAUX, *L'intégration du droit de l'environnement dans le droit de la concurrence, sous la direction de Gilles MARTIN, Université de Nice Sophia-Antipolis 2014*<sup>2</sup>**

Si l'intégration des exigences environnementales est inscrite dans les textes et, pour partie, dans la réalité, la relation entre le droit de l'environnement et le droit

<sup>1</sup> Thèse récompensée par le Prix spécial du Prix de thèse SFDE 2015.

<sup>2</sup> Thèse récompensée par le Premier prix de thèse SFDE 2015.

de la concurrence reste problématique, car les valeurs que le droit de l'environnement vise à protéger sont à bien des égards des valeurs « exogènes au marché » que le droit de la concurrence a du mal à prendre en compte. Consacré formellement, mais mal connu et souffrant d'une qualification juridique difficile à cerner, le principe d'intégration ne permet pas une intégration substantielle des droits et des politiques de l'environnement et de la concurrence. L'objet de la thèse est, d'abord, d'analyser et de mettre en lumière les limites de la situation actuelle. Il est, ensuite, de s'interroger sur les évolutions en cours, et de proposer des voies possibles d'une meilleure intégration environnementale. L'élévation de l'intérêt environnemental et l'avènement d'un ordre public écologique sont une des voies possibles d'une telle intégration, donnant aux juges un rôle fondamental à jouer dans la conciliation des intérêts en présence. Mais une seconde voie se dessine également : celle de l'« économisation » de l'environnement, dont les manifestations sont de plus en plus nombreuses. Relevant de présupposés largement contradictoires, ces deux voies ne s'excluent pourtant pas, et ont toute chance de cohabiter dans notre système juridique.

**Gaël THEVENOT, *De la prévention des risques au changement des pratiques agricoles : les limites du droit de la protection sanitaire, sous la direction d'Isabelle DOUSSAN, Université de Nice Sophia-Antipolis, 2014.***

Les produits phytopharmaceutiques, communément appelés pesticides, sont utilisés pour lutter contre les organismes nuisibles aux plantes et, ce faisant, assurer les rendements agricoles et les approvisionnements alimentaires. L'encadrement juridique français de ces produits s'est donc d'abord intéressé à garantir l'efficacité des produits mis sur le marché. Dans un second temps seulement, il a cherché à limiter les risques qu'ils présentent pour la santé et l'environnement.

Depuis la stratégie thématique communautaire sur l'utilisation durable des pesticides, l'objectif qui lui est assigné est plus ambitieux, car il s'agit de réduire la dépendance de l'agriculture aux pesticides. Au-delà de la réduction des quantités de produits utilisées, il devient alors nécessaire d'adopter de nouvelles pratiques de lutte et, plus encore, de nouvelles méthodes agronomiques permettant de prévenir l'apparition et le développement des nuisibles.

Or, les règles relatives à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, cœur du dispositif juridique, si elles réduisent le niveau de risque acceptable pour la santé et l'environnement des pesticides, peinent à atteindre cet objectif. Il en va de même du nouvel encadrement de l'utilisation des pesticides, pourtant plus prometteur.

Pour réorienter les pratiques agricoles, il s'avère nécessaire de faire appel aux ressources de l'ensemble du droit agricole. Or, qu'il s'agisse du recours aux instruments de marché ou du cadre très structurant de la politique agricole commune, l'intégration, certes croissante, des préoccupations sanitaires et environnementales reste à un niveau insuffisant pour modifier substantiellement encore les pratiques.